Sujet	Réponse d'Alpiq Energie France à l'Appel à contributions du RTE dans le cadre de l'appel d'offre Effacement 2017
Date	18/07/2016
A l'intention de	RTE, Département Marchés
Correspondants	Aude RIGARD-CERISON, Michèle Dion Demael, Thomas Veyrenc

Contrôle de la disponibilité effective

Il serait excessif et dangereux d'ajouter une pénalité de disponibilité en plus de l'augmentation envisagée des coefficients de pénalités.

Possibilité pour RTE de réaliser de tests d'activation d'offres hors préséance économique

Alpiq Energie France y est favorable, sans préavis et sans information préalable, de manière similaire à un effacement effectif. Cela doit se faire dans le cadre du MA, par EDA et sur une base trimestrielle (ou semestrielle en l'absence d'activation dans le trimestre ou si moins de 2 activations ont eu lieu dans le semestre). Le trimestre (ou le semestre) doit être considéré comme une période de 3 mois (ou 6) non nécessairement consécutifs.

Augmentation des pénalités en cas de défaillance déclarée après la sollicitation ou constatée par RTE

Alpiq Energie France y est favorable.

Publication d'indicateurs nominatifs de fiabilité des capacités contractualisées

Alpiq Energie France est favorable à cette publication par mécanisme et par acteur, y compris pour les deux périodes de contractualisation précédentes (2015-2016).

Effacements tertiaires

Afin de préserver le potentiel de foisonnement au sein des portefeuilles des agrégateurs et de ne pas limiter l'accès au marché de l'effacement, Alpiq Energie France estime qu'il n'est pas techniquement justifié dissocier plus encore les catégories d'effacements. En effet, il existe déjà une segmentation

Alpiq Energie France SAS - 127, avenue Charles de Gaulle 92521 Neuilly-sur-Seine
T + 33 (1) 53 43 84 20

par type d'actif liée aux modalités de recoflux et d'effacements ; dès lors, ajouter une catégorie « tertiaire » aboutirait à accroître cette segmentation à donc à altérer les possibilités de foisonnement.

Par ailleurs, il semble juridiquement peu robuste de créer une nouvelle catégorie en l'absence de publication de l'arrêté prévu à l'article 271-1 du Code de l'énergie qui doit définir les catégories d'effacements.

La segmentation actuelle de l'AOE entre sites en Courbe de charge et sites profilés est donc suffisante.

Alpiq Energie France SAS - 127, avenue Charles de Gaulle 92521 Neuilly-sur-Seine
T + 33 (1) 53 43 84 20